

Réforme des règles de francisation des navires de plaisance et de la fiscalité applicable à ces navires

Depuis le 1er janvier 2006, le jaugeage des navires de plaisance de moins de 24 mètres n'est plus obligatoire.

Seuls les navires de plaisance de 7 mètres et plus doivent être francisés par la douane et immatriculés par les affaires maritimes.

Les navires de plaisance de moins de 7 mètres doivent seulement être immatriculés auprès des affaires maritimes sauf s'ils se rendent dans les eaux territoriales étrangères.

Le droit de francisation et de navigation est dorénavant calculé sur la longueur de coque du navire et non plus sur sa jauge et seuls les navires de 7 mètres et plus sont taxés.

La longueur de coque est celle qui figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) du navire à franciser.

A noter la taxe spéciale et les autres modalités d'application du droit de francisation et de navigation demeurent inchangées (seuil de perception, abattement pour vétusté de l'article 224-4 CD).

- Pour accéder aux nouveaux tarifs : [consultez](#) également la page **Les dispositions fiscales (droit de francisation et de navigation)**.

Pour tout renseignement relatif au droit annuel (taux, périodicité, réclamation...), adressez-vous au receveur du [bureau de douane du port d'attache](#) de votre navire.

- **Base réglementaire** (site [Legifrance](#))

Loi de finances rectificative pour 2005 (article 100).
Articles 218, 222, 223 et 238 du code des douanes.

Droit de passeport : Articles 238 à 240 du code des douanes.